

ARRÊTÉ N° 92-E-1584 du 23 JUIL. 1992

D.R.A.G.
4ème Bureau
AMY/PB

portant régularisant la situation administrative de la S.A.
Parqueterie Berrichonne à ARDENTES, après extension de ses
installations à ARDENTES, 2 rue St-Exupéry.

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la S.A. Parqueterie Berrichonne ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie d'ARDENTES, du 7 Janvier au 7 Février 1992 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 2 Mars 1992 ;

Vu les avis émis par les Chefs des services techniques au cours de l'instruction ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 12 Juin 1992 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 1er Juillet 1992 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la S.A. Parqueterie Berrichonne le 7 juillet 1992

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - La S.A. PARQUETERIE BERRICHONNE est autorisée à exploiter à ARDENTES, 2, rue Saint Exupéry un établissement de fabrication de parquet sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

.../...

RUBRIQUES	ACTIVITES	CLASSEMENT
81-A	Atelier de travail du bois, situé à moins de 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers (habitation à 10 m), la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant de 2600 kW.	A
81 ter-B-1°	Dépôt de produits de préservation du bois et matériaux dérivés comprenant deux réservoirs de capacité unitaire 3000 l (xylophène).	A
81 quater-1°-	Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés dans un bac contenant 3000 l de xylophène.	A
3-1	Ateliers de charge d'accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable étant de 10 kW.	D
81 bis	Dépôts de bois (7000 m ³) situé à 80 m de bâtiments habités ou occupés par des tiers.	D
355-A	Transformateur contenant 855 kg de PCB.	D
361-B-2	Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant de 120 kW.	D
	Installation de combustion de puissance calorifique totale 8 MW (7000th/h) (2 chaudières distinctes 3000 et 4000 th/h)	NC
	Utilisation de liquides halogénés ou autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables, la quantité maxi de produits présente dans l'atelier étant inférieure à 50 litres (emploi de vernis et diluants).	NC
	Stockage aérien de fuel oil domestique (7 m ³).	NC

A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non Classable

Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

1. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement, qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2. Implantation :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au Préfet un plan à jour de l'établissement comportant notamment les dernières constructions (séchoirs).

3. Prévention de la pollution atmosphérique :

. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

. TOUT BRULAGE DE DECHETS A L'AIR LIBRE EST INTERDIT.

. L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la teneur en poussières de l'air rejeté en provenance des installations de dépoussiérage soient effectués par une personne ou un organisme qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

4. Prévention des bruits et vibrations :

. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage (machine, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la législation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

.../...

. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

. Les prescriptions de la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux indications suivantes qui fixent les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

. Type de zone : Résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centre d'affaires, communes rurales, bourgs, villages et hameaux agglomérés - (Terme correctif Cz à la valeur de base : + 15 dBA).

. Points de contrôle : tous points en limite de propriété.

. Niveaux de bruits admissibles :

- Jour (7 h à 20h) 60 dBA
- Périodes intermédiaires 55 dBA
6h à 7h et 20h à 22h jours ouvrables
6h à 22h dimanches et jours fériés
- Nuit (22h à 6h) 50 dBA

. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander :

- que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par une personne ou un organisme qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

- à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

. Un contrôle sera réalisé dès la mise en place des mesures nécessaires permettant de respecter les valeurs indiquées ci-dessus. Les résultats de ce contrôle seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

.../...

5. Prévention de la pollution des eaux :

. Les rejets d'eaux usées provenant des installations d'encollage seront conformes aux dispositions du chapitre I et du chapitre II - section I - paragraphe 1° - de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou les milieux naturels (rivières,...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 Juin 1953 susvisée.

. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être maintenue vide, étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Sa conception sera telle que toute fuite survenant sur le réservoir associé y soit récupérée.

6. Déchets :

. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

. Dans l'attente de leur élimination, les déchets non réutilisés à l'intérieur de l'établissement seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

. Conformément au décret du 21 Novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29 Mars 1985 les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

. Les déchets de sciures, copeaux et chutes de bois destinés à être utilisés comme combustibles par l'installation de combustion de l'établissement seront collectés et stockés à part, dans des silos de stockage présentant toute sécurité concernant les risques d'incendie et d'explosion.

.../...

7. Installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 joint au présent arrêté et portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Un coupe circuit général visiblement signalé et maintenu dégagé devra permettre de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de l'établissement y compris les bureaux et locaux annexes.

8. Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

. A proximité immédiate et à l'intérieur des dépôts et ateliers, il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'y^{en} introduire sous une forme quelconque. Ces interdictions seront affichées en caractères visibles à l'intérieur de ces dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée.

. Tout chauffage à feu nu des ateliers et dépôts ou par procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

. L'établissement disposera parmi son personnel d'une équipe incendie dont les membres seront judicieusement choisis par l'exploitant et régulièrement entraînés.

. L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que postes d'eau, extincteurs, rampes d'arrosage, etc... judicieusement répartis.

. Des robinets d'incendie armés facilement accessibles seront disposés de façon à pouvoir assurer la défense incendie de tous les bâtiments.

. Ces moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus dégagés et visiblement signalés. Ils seront, avec toutes les installations intéressant la sécurité, vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

.../...

. Les installations seront implantées et aménagées de manière à pouvoir être accessibles facilement en toutes circonstances par les services de secours en cas d'incendie.

9. Permis de feu :

. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ou nécessitant l'utilisation de feux nus ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant et par la ou les personnes devant réaliser les travaux.

. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

10. Consignes de sécurité, plan d'intervention :

L'exploitant établira sous sa responsabilité :

. Une consigne générale de sécurité qui sera portée à la connaissance de l'ensemble du personnel et affichée à l'intérieur de l'établissement.

. Un plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement.

Ce plan devra, en particulier, définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

11. Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'Hygiène et à la sécurité des salariés.

Article 4 - STOCKAGE ET UTILISATION DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS :

A - Stockage :

. Le dépôt sera réalisé sur une aire extérieure couverte et aménagé à cet effet ou dans un local spécialement aménagé.

Il sera clos et la clé confiée à un agent responsable.

.../...

. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents à la porte et à l'intérieur du dépôt.

. L'exploitant doit tenir un registre sur lequel seront portées:

- la date des livraisons et la quantité livrée
- la date de sortie et la quantité prélevée
- la quantité totale en stock.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

. Des dispositions seront prises pendant la manutention pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par des émissions de vapeurs toxiques ou odorantes.

B. Utilisation :

. Le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage des eaux souillées et des égouttures.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

. Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

. L'exploitant doit tenir à jour :

- un registre sur lequel est porté pour chaque produit la date de livraison et la quantité livrée ainsi que la date de sortie et la quantité prélevée.

- un registre dans lequel seront consignés la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, le taux de dilution employé et le tonnage de bois traité.

. Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

. Le bac de traitement sera installé dans un dispositif de rétention étanche et résistant aux produits. Il sera d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Tout traitement en cuve enterrée ou non munie d'une capacité de rétention est interdit.

- . Le bac de traitement devra satisfaire tous les 18 mois à une vérification de son étanchéité. Cette vérification qui pourra être visuelle sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le bac serait resté vide 12 mois consécutifs.
- . Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.
- . Le bois traité sera égoutté au-dessus des installations de traitement pour permettre la récupération des égouttures.
- . Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.
- . Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.
- . Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles.
- . L'atelier sera largement ventilé de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.
- . Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant seront effectués dans les conditions définies à l'article 3.9° du présent arrêté.
- . Pendant les périodes de non activité de l'entreprise les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel. Le local devra être clos lorsqu'il n'est pas utilisé et les clés confiées à un agent responsable.
- . Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.
- . Des analyses d'échantillon de sol et d'eau prélevés à proximité de l'installation de mise en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.
- . En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

.../...

C - Dispositions communes :

. Les réservoirs et l'installation de traitement seront équipés de dispositifs de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

. Le nom des produits stockés utilisés sera indiqué de façon apparente et lisible sur les accès du dépôt et sur l'installation de traitement ou à proximité immédiate de celle-ci.

. Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable. Il sera procédé à une vérification fréquente de toute canalisation, tuyauterie, vanne,...

Article 5 - ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS :

. Les issues des ateliers seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

. Les mesures seront prévues pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence, les ateliers seront balayés à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

. Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

. Les copeaux, sciures, poussières produits par les machines seront récupérés par des dispositifs d'aspiration convenablement dimensionnés et évacués vers les silos de stockage prévus à cet effet et construits conformément aux prescriptions de l'article 11 du présent arrêté.

. Les cheminées d'évacuation de l'air rejeté devront respecter les dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

. La teneur en poussières de l'air rejeté ne devra pas dépasser 30 mg/m³.

. Le fonctionnement des machines sera subordonné à la mise en marche préalable des dispositifs d'aspiration et d'évacuation des copeaux, sciures et poussières produits.

.../...

. En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tel que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

. Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

. Les ateliers des machines seront éclairés et ventilés de façon suffisante par des chassis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion des bruits gênants pour le voisinage.

. Les stockages de bois à l'intérieur des ateliers seront limités au strict nécessaire et ne devront pas dépasser les quantités nécessaires à une journée de travail.

Article 6 - DEPOTS DE BOIS :

. Les dépôts seront installés à 5 mètres au moins des limites de propriété.

. Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Article 7 - POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS :

. Ces postes seront maintenus dégagés. Leur emplacements sera largement ventilé.

. Un extincteur approprié aux risques sera installé à proximité immédiate de chaque poste.

Article 8 - TRANSFORMATEUR AU P.C.B. :

. Le transformateur sera installé en dehors de tout local habité ou occupé par du personnel ou dans le cas contraire toutes dispositions seront prises afin d'éviter que des vapeurs accidentelles ne puissent pénétrer à l'intérieur de ces locaux.

. Il sera équipé de système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

.../...

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- Protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance.

- Mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

. Ce matériel devra être disposé sur une cuvette de rétention étanche comme définie à l'article 3-5 du présent arrêté.

. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de P.C.B. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant devra pouvoir être en mesure d'en justifier à tout moment.

. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra des dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- Les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexibles...),

- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,

- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec le P.C.B.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de P.C.B. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des P.C.B. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

. Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins, de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesure ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

. L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

. L'exploitant informera l'Inspecteur de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

. Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 9 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 10 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION ALIMENTÉES AU BOIS :

. Les locaux abritant les installations devront être construits en matériaux incombustibles et comporter au minimum 2 issues situées dans 2 directions différentes. Les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

. Ces locaux ne devront pas voir de communication directe avec les autres locaux de l'établissement et en particulier avec les stockages de bois, sciures, copeaux, etc... en attente de brûlage.

.../...

. Les caractéristiques de construction de cheminées d'évacuation des fumées devront respecter les dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

. Les chaudières seront équipées de dispositifs efficaces de traitement des fumées. La teneur en poussières des gaz rejetés ne devra pas dépasser 150 mg/Nm³.

. L'alimentation en combustible des générateurs réalisée en continu devra comporter un dispositif efficace permettant d'éviter une remontée de flammes vers le silo de stockage de sciures et copeaux (alimentation indirecte, trappe de fermeture automatique, dispositif de noyage à l'eau de la conduite d'alimentation, etc...).

Article 11 - SILOS DE STOCKAGE DE SCIURES ET COPEAUX :

. Les silos seront construits en matériaux résistants au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère, incombustible ; la porte pare-flamme de degré une demi-heure sera normalement fermée. Ils seront en outre munis d'auvents d'explosion.

. L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage de sciures et copeaux n'entraînent pas de fermentation ou dégagements gazeux susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion.

. Les dispositifs d'évacuation des sciures et copeaux vers les installations de combustion devront permettre d'assurer une rotation complète des produits stockés ; en particulier, une vis sans fin sera installée en partie inférieure des stockages.

Article 12 - DELAIS D'APPLICATION :

Le présent arrêté devra être intégralement respecté dans un délai de six mois à compter de sa notification à l'exploitant sauf en ce qui concerne l'interdiction de brûlages à l'air libre qui est immédiatement applicable.

Article 13 - L'arrêté préfectoral n° 79-1588 du 3 Mai 1979 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 14 - DISPOSITIONS DIVERSES :

. L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

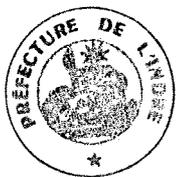
.../...

. L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des installations rendraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques, et ce, sans que le titulaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

. Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la MAIRIE d'ARDENTES pendant un mois, et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

. L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire d'ARDENTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliatio..
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
pour le Secrétaire Général absent
LE SOUS-PRÉFET

Sophie COUTOR